

Règlement d'Occupation du Domaine Public de la Ville de Bazas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
Vu le Code de la voirie routière.
Vu le Code du Patrimoine
Vu le Code de l'urbanisme
Vu le code de l'environnement
Vu le Code Pénal ;
Vu Le Code de la Santé Publique
Vu le décret N° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation.
Vu le Règlement sanitaire départemental de la Gironde
Considérant la nécessité de réglementer l'occupation ou l'utilisation du domaine public.
Considérant que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y autorisant.
Considérant que toute autorisation présente un caractère précaire et révocable
Considérant que toute occupation donne lieu au paiement d'une redevance

Objet du règlement :

Il vise à fixer les règles administratives, techniques et financières régissant les différentes occupations du domaine public. Il complète les principes généraux inscrits dans la charte d'occupation du domaine public.

LES TERRASSES :

Article 1er : Définition et conditions d'obtention d'une autorisation d'installation

La terrasse est l'occupation commerciale privative du domaine public, destinée à la consommation alimentaire, sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols, ou tout autre élément d'embellissement tels que portiques, bacs à fleurs, porte-menus.

Toute installation doit répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la Ville.

Toute occupation du domaine public ne doit pas gêner la circulation routière et piétonne l'accès des services de secours, et le stationnement.

Article 2 : Demande d'autorisation

a) Date limite

Toute autorisation doit être demandée avant le 1er octobre de l'année pour être effective au 1^{er} janvier de l'année n+1.

À titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne :

- un changement d'exploitant
- ou une création.

b) Pièces à fournir

Pour toute première demande, le dossier devra comporter l'engagement écrit de l'exploitant et se conformer aux dispositions du règlement.

Plus généralement, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- L'imprimé de demande d'occupation du domaine public dûment complété et signé ;
- Le document Kbis émanant du greffe du Tribunal de Commerce ;
- Un Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les restaurants, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries et traiteurs.
- Une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse ;
- Un plan côté au sol du projet de terrasse et son aménagement
- La description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse. Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations
- L'indication du lieu de stockage du mobilier.
- Pour les exploitants locataires, la Photocopie du bail commercial
- Autorisation du propriétaire d'occuper l'espace privée sous les arcades
- Attestation d'assurance RC
- Avoir pris lecture de la charte et du règlement d'occupation du domaine public

A défaut, la demande sera réputée incomplète et ne pourra être instruite

Article 3 : Délivrance de l'autorisation

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débits de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs, cavistes.

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel. En cas de construction elle ne peut se substituer à la réglementation du code de l'urbanisme.

Article 4 : Caractères de l'autorisation

a) L'autorisation est personnelle

Elle est établie à titre rigoureusement personnelle, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

b) L'autorisation est précaire (art L2122-3 du CG3P)

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- Pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel
- Pour non-respect du présent règlement ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville.

c) Durée de validité de l'autorisation

Elle est applicable à compter du 1er janvier. A chaque fin de période, l'autorisation devra être renouvelée même si l'objet n'a pas été modifié

Article 5 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre de la terrasse à respecter (chaises occupées, mobilier installé, etc.). Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des piétons et personnes à mobilité réduite. La largeur du passage, sur les trottoirs et sous les arcades sera conforme à la réglementation nationale à savoir 1m40, mais pourra être réduite par arrêté municipal.

Le dimensionnement du périmètre pourra être modifié si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains)

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade, toute extension de terrasse au-delà du droit du commerce sera soumise aux autorisations conjointes des propriétaires riverains et de la Mairie.

Lorsqu'une terrasse est autorisée sur le domaine public, son emprise pourra être délimitée par du mobilier urbain, sous réserve que la sécurité des usagers de la voie soit assurée de jour comme de nuit.

Cas particulier : Occupation des couverts de la Place de la Cathédrale.

La demande d'occupation des couverts par l'exploitant locataire fera l'objet d'une autorisation du propriétaire bailleur.

La partie sous arcades relevant du domaine privatif, il appartient à chaque exploitant locataire ou propriétaire du couvert, de permettre un usage public, notamment la circulation des piétons.

Les demandes dont le service en terrasse nécessite le franchissement d'une voie de circulation routière feront l'objet d'une étude spécifique par la Mairie.

Article 6 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse est autorisée à 7 h jusqu'à 2h du matin (arrêté préfectoral du 24 Février 2010).

La terrasse doit être rangée à 2 h du matin. L'horaire de fermeture pourra être modifié en fonction des animations, applicable à des zones géographiques définies et soumis à autorisation exceptionnelle de la Mairie.

Article 7 : Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville de BAZAS qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. Le pétitionnaire fournira une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité pour tout incident, accident, dégât et préjudice résultant de l'occupation du domaine public.

La Ville ne garantit en aucun cas les dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle, de jour comme de nuit : il lui appartient de veiller à la tranquillité des riverains

Article 8 : Agencement de la terrasse

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux, tout particulièrement dans le secteur sauvegardé.

Une harmonie d'ensemble est exigée pour l'ensemble des commerces.

Les parasols seront de forme carré ou rectangulaire et ne doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites autorisées.

Le mobilier sera de bonne qualité et réalisé dans des matériaux suivants : bois, rotin, résine, aluminium, métal et fonte, et en conformité avec le nuancier de la charte.

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la Ville.

Les planchers et les platelages feront l'objet d'une demande spécifique à la Mairie. Tous les équipements devront être démontables et respecter l'arrêté municipal. Tous les revêtements de sols, autres que les platelages sont interdits.

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse. La demande sera soumise à autorisation de la Mairie.

La hauteur totale, végétation comprise, ne peut excéder 1,50 m.

Les mobiliers séparatifs de délimitation ou de protection ne peuvent servir d'enseignes ou de publicité. En Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et aux abords des monuments historiques, les éléments séparatifs feront l'objet d'une demande et autorisation délivrées par le service Urbanisme, à partir des documents et plan détaillé. Ils devront être en harmonie avec l'ensemble des mobiliers. Toute installation en l'absence de déclaration, pourra faire l'objet d'une demande d'enlèvement à la charge du contrevenant.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée. Ils ne peuvent masquer la terrasse ou empêcher la circulation piétonne pour en faire une occupation privative.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, bouches et poteaux incendie, vannes, etc.). Les caniveaux doivent rester libres pour le bon écoulement des eaux

L'ensemble des composants de la terrasse doit être rentré à la fermeture de l'établissement, à l'exception des bacs fleuris. Les jardinières devront être maintenues en bon état d'entretien.

Article 9 : Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent enlever tous papiers, détritiques, emballages qui seraient laissés par leur clientèle, assurer le tri des déchets, et respecter les horaires de ramassage du Sictom. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 10 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers doivent présenter de bonnes finitions, être entretenus de façon permanente et remplacés en cas d'usure

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 11 : Paiement de la redevance (art L2125-1CG3P)

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé pour l'année par délibération du Conseil Municipal.

La redevance est établie mensuellement par m² d'occupation, payable au mois de décembre de l'année en cours.

LES ÉTALAGES

Article 12 : Définitions

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lesquels elle est établie.

Article 13 : Autorisation

Toute installation d'étalage est soumise à autorisation préalable délivrée par la Mairie.

Une redevance sera appliquée mensuellement par M² d'occupation, fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 : Condition de l'occupation

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton, dont les limites sont fixées à l'article 5 ne sont pas respectés.

L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, à l'accès des services de secours au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'étalage doit être réalisés avec des matériaux de qualité, en harmonie avec le bâtiment devant lequel il est installé.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement. Toute exposition à la vente de produits dangereux sur le domaine public est interdite.

Article 15 : Nuisances sonores

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

LES CHEVALETS, LES PANNEAUX MOBILES ET LES PORTANTS

Article 16 : Toute installation est soumise à autorisation préalable délivrée par la Mairie.

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux...) peuvent être autorisés par le Maire sur l'ensemble de la commune de BAZAS aux conditions suivantes :

- Un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas :
 - Il ne pourra excéder 1,20 m de haut sur 0,65 m de large, au maximum.
 - Il devra être installé contre le mur de l'immeuble et traité de manière esthétique.
 - Un seul portant pourra être installé au droit du commerce et ne pourra excéder une longueur de 2m

Tout autre support publicitaire sera soumis à autorisation de la Mairie

Article 17 : Une redevance forfaitaire d'occupation est appliquée annuellement et fixée par délibération du Conseil Municipal

AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 18 : Dispositions applicables aux autres occupations du domaine public

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire. Il s'agit de tous les objets posés au sol, meuble à glace, râtelier et tout autre support publicitaire.

Ces éléments doivent être installés au droit du commerce et ne pourront concerner que l'activité des dits commerces.

Dans tous les cas de figure, ces éléments devront être rentrés à la fermeture des commerces.

Pour tout équipement avec alimentation électrique ou gaz, l'exploitant devra être en mesure de fournir tous les éléments de conformité et de vérification des appareils.

L'autorisation de publicité, enseignes ou pré-enseignes doit faire l'objet à la fois d'une demande d'autorisation administrative au titre du code de l'environnement.

CONTRÔLES, SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 19 : Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

Article 20 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- Un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation
- Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (et/ou sommation par voie d'huissier)
- Une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande
 - D'évacuation sous astreinte
 - D'exécution forcée si nécessaire

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 21 : Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- Contravention de 2ème classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du code pénal)
- Contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- Contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux.
- Contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation).

En cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les peines ci-dessus, peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, mise en conformité des lieux avec les règlements ou ré affectation du sol en vue du rétablissement dans leur état antérieur) (article L 480-5 du code de l'urbanisme).

Article 22 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BAZAS, M. le Directeur des services techniques, les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du code général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Isabelle DEXPERT



Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le



ID : 033-213300361-20221115-DE_2022_103-DE